



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-001**

**OBJET : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS  
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n°2022/08/51 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

Vu l'information faite en direction des administrés

Vu le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action N° 24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action N°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public et promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 9 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes :

- de 23 heures à 5 heures du matin, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril
- à partir de minuit jusqu'au lever du jour, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août

**Article 3 :** En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4:** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes:

- de plusieurs insertions dans le bulletin municipal et dans la presse locale.
- d'une inscription sur le site internet et sur la page Facebook de la commune.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable de l'entreprise URBELEC chargée de l'entretien de l'éclairage public

Malijai le 2 janvier 2023  
Le Maire,  
Sonia FONTAINE

